

Recommandation CGPM/35/2011/4
relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone
d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

REAFFIRMANT les principes du Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les tortues marines de Méditerranée figurent à l'Annexe II sur les espèces en danger ou menacées du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

TENANT COMPTE de la Recommandation de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de la CICTA;

RECONNAISSANT que d'autres types d'activités de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM peuvent aussi nuire aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations internationales responsables de la gestion des pêches;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité des populations de tortues marines, y compris, mais pas exclusivement, les données des pêcheries dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT en considération les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur l'utilisation de dispositifs de décrochage par les palangriers;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) assurent la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de captures accidentelles de tortues marines dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces captures accidentelles.

2. Les spécimens de tortues marines capturés accidentellement par les engins de pêche sont manipulés avec précaution et libérés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.
3. Tous les types de navires des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des tortues marines, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer le sauvetage et favoriser la guérison d'animaux blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
4. Le CSC fournit, en 2011, des informations utiles aux pêcheurs sur la procédure permettant d'identifier les tortues en état comateux et de les libérer lorsque celles-ci sont hors de danger.
5. Toute situation de capture accidentelle, de libération ou de rejet est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM au moyen des rapports annuels nationaux au CSC.
6. Les PCC veillent à ce que les captures accidentelles de tortues marines au cours des activités de pêche soient surveillées et enregistrées. A cette fin, les rapports annuels nationaux au CSC contiennent des informations sur l'interaction des flottes de pêche avec les tortues marines dans les pêcheries de la CGPM, par type d'engin et caractéristiques: heures, durée d'interaction, profondeurs, lieux, espèces cibles, espèce(s) de tortue(s) marine(s) et état du ou des spécimen(s) de tortue(s) marine(s) (rejeté[s] mort[s] ou relâché[s] vivant[s]).
7. Les PCC sont fortement encouragées à faciliter la coopération entre les scientifiques et les pêcheurs pour collecter ces informations.
8. Les PCC exigent que:
 - a) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des sennes tournantes pour petits pélagiques dans la zone d'application de la CGPM évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet;
 - b) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques, y compris sur les dispositifs de concentration du poisson, évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet.
9. Afin de répondre aux conditions du paragraphe 2, les navires de pêche utilisant des palangres et des filets de fond dans la zone d'application de la CGPM transportent à bord des équipements permettant de manipuler avec précaution, dégager et libérer les tortues marines indemnes d'une manière qui maximise leurs chances de survie. Le Secrétariat de la CGPM rassemble, au plus tard en 2013, les données recueillies en vertu du paragraphe 4 et, en étroite coopération avec la CICTA et les autres instances internationales compétentes, les informations disponibles pertinentes dans la documentation scientifique concernant d'autres mesures d'atténuation des captures accidentelles de tortues marines, et en fait rapport au CSC pour examen.
10. Le CSC fournit des avis, si possible en 2013 et plus tard en 2014, sur les caractéristiques des dispositifs, engins et opérations de pêche ou concernant toute autre approche visant à atténuer ou à éliminer les captures accidentelles de tortues marines et à les libérer vivantes.
11. Le CSC identifie les lacunes actuelles dans les connaissances et les expériences scientifiques, y compris les aspects socioéconomiques, en vue d'y remédier et d'obtenir des résultats plus robustes et plus facilement applicables. Si nécessaire, le CSC définit le protocole et le plan d'échantillonnage nécessaires afin de réaliser ces études complémentaires sous la responsabilité des PCC.
12. Des directives, y compris des informations sur les kits de décrochage de tortues déjà existants et du matériel didactique sur l'utilisation de ces équipements, sont produites par le CSC en 2012, puis publiées,

largement diffusées et mises à disposition sur le site internet de la CGPM, afin de réduire les captures accidentelles de tortues marines.

13. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM envisage, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour atténuer les captures accidentelles de tortues marines dans les pêcheries jugées les plus pertinentes.

14. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.